Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20220414-DEL036-22-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

gières

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 AVRIL 2022

DELIBERATION N° DEL036-22

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 8 avril 2022 s'est réuni dans la salle des Fêtes en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :
Mmes A. BONNIN-DESSARTS, N. BOUYIRI, P. CONINX, A. HUBERT, G. JACCOUD, M.A. JANSER, L. MALVOISIN, S. OSSARD, S. PRUNIER, S. SAUNIER-CAILLY et MM. E. BEVILLARD, J. FABBRO, D. FINAZZO, D. FRANCILLON, S. GAMET, M. GUIHENEUF, T. JAUSSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, D. QUENARD, S. STAMBOULIAN, P. VERRI.

Pouvoirs :
Mme BEREZIAT Isabelle (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY, en date du 14 avril 2022)
M. DELFORGES Frédéric (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 14 avril 2022)
Mme LAZZAROTTO Elodie (pouvoir à Meg-Anne JANSER, en date du 12 avril 2022)
Mme DE LOUBENS Justine (pouvoir à Lola MALVOISIN, en date du 14 avril)
Mme MELCHILSEN Nadine (pouvoir à Sandrine PRUNIER, en date du 12 avril 2022)
Mme VINCENT Yvette (pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 13 avril 2022)
M. YAMOUNI Mahfoud (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 14 avril 2022)

Madame Meg-Anne JANSER et Monsieur Jean PAVAN ont été élus secrétaires de séance.

OBJET : Convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache.

Rapporteur : Mickael GUIHENEUF

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadré, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service.

Aux termes de l'article L.1231-17 du Code des Transports, l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorisé par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect des conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

S'agissant de l'occupation du domaine public routier, le titre est délivré, en l'absence d'emprise au sol, par le titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Toutefois, afin d'améliorer la coordination et l'homogénéité des services de mobilité en libre-service à l'échelle intercommunale, tout ou partie du processus de délivrance du titre peut être déléguée à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

L'article L.1231-17 IV du Code des transports dispose en effet que :

« L'autorité compétente pour délivrer le titre mentionné au I du présent article peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 compétente sur le territoire concerné et, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L.1241-1. Chaque convention définit les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle. »

Au regard des résultats positifs de la première expérimentation de micromobilités en libre-service menée sur le territoire des communes de Grenoble, Meylan, Montbonnot et le Domaine Universitaire, le SMMAG - en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) - a proposé aux territoires intéressés de poursuivre cette démarche et de l'étendre de manière harmonisée à une échelle plus large en 2022, au moyen de la délégation.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir le périmètre des attributions déléguées au SMMAG.

Ceci étant rappelé les parties conviennent :

Vu les articles 1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports ;

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le cahier des recommandations établi en Février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM.

D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer au SMMAG, Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui l'accepte, l'organisation de la procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt) des opérateurs de micromobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier et le suivi technique de leur activité, ci-après détaillés, sur le territoire de la commune.

La convention en annexe a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle conformément aux dispositions des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports précités.

Le délégant conserve les attributions suivantes :

- délivrance du titre d'occupation du domaine public à ou aux opérateurs retenus par le SMMAG ;
- fixation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) :
- perception de la RODP ;
- engagement de toutes procédures visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses.

A l'issue de cette présentation, le Rapporteur propose au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à déléguer au SMMAG l'organisation de la procédure de sélection préalable des opérateurs de micromobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier et le suivi technique de leur activité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur l'occupation du domaine public par les opérateurs de micromobilités,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Conclusions : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 14 avril 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE GIERES (38610)

Pierre VERRI.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.